

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53 94 – PB/CHM

☎ 02 32 76 54 60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 9 FEV. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SA TOTAL FRANCE
GONFREVILLE L'ORCHER
Unité d'hydrocraquage des distillats (DHC)
Unité de production d'hydrogène par reformage du méthane à la vapeur (SMR)
Unité de traitement des gaz soufrés (SRU)**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

La demande en date du 20 février 2004, par laquelle la SA TOTAL FRANCE, dont le siège social est 24 cours Michelet – 92800 PUTEAUX, a sollicité l'autorisation d'exploiter une unité d'hydrocraquage des distillats (DHC), une unité de production d'hydrogène par reformage du méthane à la vapeur (SMR), et une unité de traitement des gaz soufrés (SRU) dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'arrêté préfectoral du 24 mars 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 26 avril 2004 au 26 mai 2004 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Pierre HOUSIER comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GONFREVILLE L'ORCHER ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du sous préfet du HAVRE,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du Port Autonome du HAVRE,

Les délibérations des conseils municipaux de GONFREVILLE L'ORCHER, LE HAVRE, HARFLEUR et ROGERVILLE en date des 24 mai 2004, 12 juillet 2004, 27 mai 2004 et 25 mai 2004,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 janvier 2005,

Les notifications faites au demandeur les 28 décembre 2004 et 13 janvier 2005.

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL FRANCE a sollicité l'autorisation d'exploiter dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER une unité d'hydrocraquage des distillats (DHC) d'une capacité de 7.200 tonnes jour maximum, qui transforme les coupes moyennes soufrées de la raffinerie et coupes moyennes et légères très peu soufrées, une unité de reformage du méthane à la vapeur (SMR) qui assure la production de 225 tonnes jour d'hydrogène pour alimenter le DHC et une unité de récupération du soufre (SRU) d'une capacité de 220 tonnes jour de soufre liquide qui a partir des gaz résiduels soufrés du DHC, produit du soufre liquide,

Que l'objet des nouvelles installations est de produire par hydrocraquage (craquage en présence d'hydrogène), désulfuration et raffinage, 2,5 millions de tonnes par an de produits pétroliers moyens et légers peu soufrés (naphta, gasoil, kérosène, GPL) à partir de résidus moyens soufrés de la raffinerie.

Que les carburants produits, à basse teneur en soufre, seront conformes aux directives européennes prochainement applicables sur la teneur en soufre des carburants.

Que le projet permet en outre d'augmenter le taux de conversion du pétrole brut (28,2 à 41,6 %), et de produire plus de gasoil, dont la demande est en constante augmentation en Europe.

Que les études de dangers de ces trois unités ont fait l'objet d'analyse critique par un tiers expert (INERIS),

Que le tiers expert a jugé :

- 1/ que l'analyse des risques menée par la SA TOTAL FRANCE dans les trois études identifiait les risques principaux des unités,
- 2/ que les scénarii retenus par la SA TOTAL FRANCE sont pertinents et que l'ordre de grandeur des distances d'effets enveloppes calculés par SA TOTAL FRANCE est cohérent avec celui obtenu par ses propres calculs,
- 3/ que la méthode d'évaluation des effets domino est pertinente, de même que le choix des mesures de sécurité (EIPS),

Qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L.512.3 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL FRANCE dont le siège social est 24 cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est autorisée à exploiter une unité d'hydrocraquage des distillats d'une capacité de 7.200 tonnes jour maximum (DHC), une unité de production d'hydrogène par reformage du méthane à la vapeur d'une capacité de production de 225 tonnes jour d'hydrogène (SMR) et une unité de traitement des gaz soufrés d'une capacité de 220 tonnes jour de soufre liquide dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

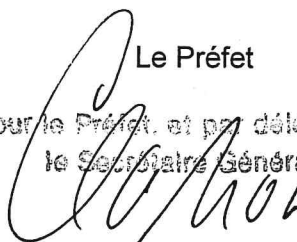
Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

ARRETE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DE NORMANDIE

Les dispositions du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14/6/99 modifié sont modifiées comme suit :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le point I.1.2. est complété par la phrase suivante :

"Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau"

Le point I.1.3. est complété par la phrase suivante :

"Les chaudières numéro 6, 7, 8 sont mises à l'arrêt définitif. Un dossier de cessation d'activité relatif à ces chaudières, conforme aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2005.

Les chaudières 12 et 13 sont arrêtées et mises en conservation au plus tard le 30 juin 2005. A partir de cette date, tout redémarrage de ces chaudières est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées. Ces chaudières sont mises à l'arrêt définitif à compter du 30 juin 2006, date à laquelle un dossier de cessation d'activité est remis à l'inspection des installations classées.

La production de vapeur nécessaire au fonctionnement de la raffinerie est assurée par l'unité cogénération. La puissance autorisée pour les centrales au titre de la rubrique 2910-A-1 (Cf. annexe 1 du présent arrêté) passe ainsi à 151 MW à compter du 30 juin 2006"

Le point 1.7 est supprimé

Le troisième alinéa du point I.12 est remplacé par :

"Les modalités d'actualisation de ces garanties sont les suivantes :

- *L'actualisation de ces garanties doit se faire à l'initiative de l'exploitant*
- *Le montant des garanties financières est réévalué :*
 - *tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01*
 - *dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.*
- *L'attestation de renouvellement doit intervenir au moins trois mois avant l'échéance."*

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU, DU SOL ET DU SOUS-SOL

Le texte suivant est inséré après le troisième alinéa du point IV.1.2. :

"Les réseaux d'eaux pluviales des unités DHC, SMR, SRU et cogénération séparent les eaux non susceptibles d'être polluées (qui sont rejetées au milieu naturel après contrôle, sans traitement particulier) des eaux susceptibles de l'être, qui sont dirigées vers le circuit d'eaux huileuses, pour être traitées dans la station d'épuration de la raffinerie."

Le texte suivant est ajouté à la fin de l'avant dernier alinéa du point IV.1.2. :

"Cette disposition est applicable à compter du 30 juin 2005, date à laquelle un plan à jour couvrant l'ensemble de la raffinerie sera transmis à l'inspection des installations classées."

Le dernier alinéa du point IV.1.3.1. est remplacé par le texte suivant :

"Cette fonction est assurée par deux réservoirs d'une capacité totale minimale de 120 000 m³, ainsi qu'un réservoir de 6000 m³ pour les unités DHC, SMR et SRU"

Il est ajouté un point IV.2.7 rédigé comme suit :

"IV.2.7 : bassin de décantation d'eaux résiduaires :

L'étanchéité des bassins de décantation d'eaux résiduaires est contrôlée régulièrement, de manière à prévenir toute pollution du sol dans le cas des bassins enterrés ou semi-enterrés.

Les abords de ces bassins sont maintenus en bon état de propreté"

Le point IV.3.1.3. est remplacé par les dispositions suivantes :
 "Les débits de prélèvement sont limités par les valeurs suivantes :

Origine du prélèvement	Débit maximal	Prélèvement de secours
Rivière d'Oudalle – PK 14,480	1000 m ³ /heure. A compter du 30/6/2006 : 800 m ³ /heure, 700m ³ /heure en moyenne journalière	Eau industrielle
Rivière de la Lézarde – PK 19,180	1500 m ³ /heure	

Le débit de prélèvement dans l'Oudalle et/ou la Lézarde pourra être réduit par arrêté préfectoral pris en cas de sécheresse conformément aux dispositions du décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur en continu. Ce dispositif doit être relevé périodiquement, et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les ouvrages de prélèvement doivent être munis d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Ils ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux, ni la libre remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau où cette remontée est possible ou prévue à terme par les SAGE ou les schémas piscicoles.

Les travaux nécessaires à l'entretien des ouvrages ne doivent pas créer de pollution.

Les dispositifs de pompage des eaux de surface sont secourus par une double alimentation électrique.

L'exploitant vérifie que la qualité de l'eau pompée est compatible avec l'usage prévu et les équipements avec lesquels l'eau sera en contact."

Il est ajouté un point IV.3.1.4 et un point IV 3.1.5 ainsi rédigés :

"IV 3.1.4 - Dispositions particulières relatives au prélèvement dans la Lézarde

Sur la quantité d'eau pompée dans la Lézarde, 700 m³/h maximum (en moyenne journalière) sont à l'usage de TOTAL FRANCE. Le reste est destiné aux sociétés TOTAL PRETOCHEMICALS et CHEVRON ORONITE, installées sur la commune de Gonfreville l'Orcher. »

IV 3.1.5 - Dispositions particulières relatives au prélèvement dans l'Oudalle

L'ouvrage de prélèvement d'eau dans l'Oudalle sera équipé au plus tard le 31 décembre 2005 d'une passe à poisson, dont la conception aura été validée avant construction par le service chargé de la police de l'eau.

Total prend toutes dispositions nécessaires pour assurer un débit de surverse permanent au-dessus du barrage séparant l'Oudalle du canal de Tancarville. Ce point fait l'objet d'une consigne écrite et d'une vérification deux fois par jour."

Le premier alinéa du point IV 4.2.1 est remplacé par le texte suivant :

"Les rejets en sortie de station d'épuration doivent respecter les caractéristiques précisées en annexe 5.1."

Le point IV 4.2.2 est complété par le texte suivant :

"Les eaux dirigées vers le point de rejet n°4 sont les suivantes :

- eaux pluviales non polluées recueillies sur les unités de cogénération, DHC, SMR, SRU
- eaux de purge des circuits de réfrigération des unités cogénération, DHC, SMR, SRU
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées de la zone Ouest (Nord route Trapil et Ouest rue 400)
- à compter du 31 décembre 2006, les eaux collectées sur les toitures des bâtiments de la raffinerie situés à l'Ouest de l'avenue de Normandie et au Nord de la route Trapil.

Un barrage flottant est installé au niveau de la confluence du rejet n°4 avec le canal de Tancarville, de manière à contenir les hydrocarbures qui arriveraient accidentellement jusque là.

Les eaux collectées sur les surfaces non susceptibles d'être polluées des unités DHC, SMR et SRU sont dirigées vers un bassin de rétention normalement vide, dimensionné pour pouvoir contenir les eaux d'une pluie décennale. Ce bassin est vidé par pompage à un débit de 200 m³/h, et rejeté dans le canal de Tancarville par le point de rejet n°4, après passage dans un bassin d'observation.

L'aspiration est réalisée sous la surface pour ne pas pomper les hydrocarbures éventuels. En cas de détection d'hydrocarbures à la surface du bassin de rétention, le flux pompé n'est pas rejeté dans le canal de Tancarville, mais envoyé vers le réseau d'eaux huileuses pour traitement dans la station d'épuration.

Chaque pompe est doublée. L'ensemble des circuits électrique d'alimentation des pompes est enterré jusqu'au plus près de l'utilisation finale, de manière à garantir le fonctionnement de ces pompes même en cas d'incendie.

A compter du 31 décembre 2008, le réseau d'égouts situé au Sud de la rue E est du type séparatif, au sens de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié.

Une étude sur les possibilités de ségrégation des eaux (susceptibles ou non d'être polluées) de la zone située au Nord de la rue E est communiquée à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2008. Les travaux correspondant sont réalisés avant le 31 décembre 2012.

Le point IV 4.2.3 est complété par le texte suivant :

"Le canal appelé "OV1" qui récupère les eaux dirigées vers le point de rejet n°2 est équipé de deux barrages flottants en série, positionnés entre la dernière arrivée d'eau de refroidissement et la confluence avec le canal de Tancarville. Un détecteur d'hydrocarbures est installé au niveau de chaque barrage. En cas de détection d'hydrocarbures au niveau du premier barrage, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour stopper les unités à l'origine du rejet pollué avant que la nappe d'hydrocarbures n'atteigne le deuxième barrage et le canal."

V - AIR ET ODEURS

Le point V.1.3 est complété par le texte suivant :

"Un dispositif de pré-alerte SO2 est mis en place : lorsque les vents dirigent les effluents de la raffinerie vers une zone à forte densité d'habitation, la teneur en soufre des combustibles utilisés dans les installations de la raffinerie est abaissée de manière à réduire le risque de déclenchement d'une alerte SO2.

Par ailleurs, le combustible utilisé dans toutes les unités situées à l'Ouest de l'Avenue de Normandie contient au maximum 0,9% de soufre."

Il est ajouté un point V.2.4 rédigé de la manière suivante :

"V 2.4. - Plan de réduction des nuisances olfactives

Des travaux de réduction des nuisances olfactives de la raffinerie sont réalisés selon l'échéancier suivant, sauf contrainte technique dûment justifiée :

Action	Délai de réalisation de l'étude de faisabilité	Délai de réalisation de l'action
Réduction des odeurs issues du stockage et de la centrifugation des boues de l'ouvrage "Biox"	Décembre 2004 ✕	Juin 2005 ✕
Réduction des odeurs issues de la centrifugation des boues du traitement secondaire (ouvrage "Est")	Décembre 2004 ✕	Décembre 2005 ✕
Réduction des odeurs issues de la mise à l'atmosphère des incondensables de l'unité huile 3	Déjà réalisé ✕	Décembre 2005 ✕
Réaménagement du fondoir	Juin 2005 >	Selon travaux préconisés dans l'étude ✕

Les quatrième et cinquième alinéas du point V.3.1 sont remplacés par le texte suivant :

"Les rejets atmosphériques issus de l'ensemble de la raffinerie TOTAL FRANCE doivent respecter les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous :

Délai de réalisation	Emission de SO2 (Moyenne annuelle sur 12 mois glissants)	Concentration de SO2 autorisée (Moyenne annuelle sur 12 mois glissants)	Emission de SO2 (Valeur limite journalière autorisée)	Concentration de SO2 autorisée (Valeur limite journalière)	Concentration de NOx autorisée (mg/Nm3) Valeur limite journalière
Dès notification de l'arrêté	55 t/j	1300 mg/Nm ³	62 t/j	1450 mg/Nm ³	450 mg/Nm ³
Dès mise en service de l'unité DHC	50 t/j	1050 mg/Nm ³	58 t/j	1170 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de l'application des textes relatifs aux chaudières, turbines et moteurs visés par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Les flux indiqués ci-dessus seront réévalués dans le cadre des procédures d'autorisation associées à de nouveaux projets éventuels au sein de la raffinerie de Normandie.

L'exploitant doit par ailleurs informer sans délai l'inspection des installations classées de toute modification de nature à modifier les flux mentionnés ci-dessus.

Une étude de réduction des émissions de NOx est communiquée à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2006"

Les dispositions du point V 4.1. sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions comprenant en particulier :

- a) la réalisation d'un bilan journalier permettant de déterminer les rejets de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote par cheminée sur le site de la raffinerie. Une copie du bilan annuel est envoyée chaque année à l'inspection. Le mode d'estimation des rejets de NOx doit avoir été validé par l'inspection des installations classées avant utilisation.*
- b) la mise en place des dispositifs de mesure des rejets mentionnés à l'annexe 6.2*
- c) Un programme de surveillance par le biais de contrôles ponctuels, défini par l'exploitant chaque année, et validé par l'inspection des installations classées. Ce programme prévoira à minima une mesure/an pour chaque cheminée pour laquelle des valeurs limite de rejet sont fixées dans l'annexe 6.1. Les polluants recherchés seront à minima : SO2, NOx, poussières totales, HAP, métaux.*

Le bilan mentionné au a) ci-dessus sera établi autant que faire se peut sur la base de mesures de concentration réalisées en continu sur les différents émissaires. Dans le cas contraire, l'origine des chiffres utilisés pour estimer les rejets sera clairement mentionnée en annexe du bilan."

Il est ajouté un point V.4.3 rédigé de la manière suivante :

"V 4.3. - Quantification des odeurs émises

L'effet des modifications apportées sur les installations afin de réduire les nuisances olfactives (Cf. point V.2.4 ci-dessus) fait l'objet d'une évaluation dans un délai de 6 mois après travaux, selon la méthode déjà utilisée pour déterminer le profil olfactif de l'usine dans le cadre de la campagne d'étude "les nouveaux Cyranos". La présente prescription s'applique aussi aux travaux déjà réalisés sur le stockage des boues de l'ouvrage d'épuration "Est".

Le résultat de cette évaluation est communiqué à l'inspection des installations classées".

Le point VI 2.3.2 est modifié comme suit :

- les mots "17 août" sont remplacés par "2 février"
- le paragraphe suivant est ajouté :

"Le stockage temporaire de boues de décarbonatation présent sur le site est résorbé au plus tard le 31 décembre 2005. La filière d'élimination des boues actuellement présentes sera validée par l'inspection des installations classées"

VI - DECHETS

Il est ajouté un point VI 2.3.3. rédigé de la manière suivante :

"VI 2.3.3. - Traitement externe

Les déchets de soude caustique sont neutralisées par la société TOTAL PETROCHEMICALS à Gonfreville l'Orcher, puis reviennent ensuite pour être traitées par voie biologique sur le site de la raffinerie. Le transport aller /retour entre les deux établissements se fait par canalisation."

VII - BRUIT ET VIBRATIONS

Il est ajouté un alinéa au point VII 4.2., ainsi rédigé :

"Les valeurs ci-dessus sont applicables à partir du 31 décembre 2007."

Il est rajouté un point VII.4.3. rédigé de la manière suivante :

"VII 4.3 Actions de baisse du niveau sonore

Dans le but de diminuer le bruit émis par la raffinerie, les actions suivantes sont réalisées selon l'échéancier décrit (les points à traiter sont issus de l'étude d'impact sonore de la raffinerie en date du 29/10/02, réf 3566CM02.TOT7601) :

<i>Point à traiter</i>	<i>Echéance</i>
<i>Centrale 1</i>	<i>Arrêt de la centrale 1 en janvier 2005</i>
<i>Echappements évents réseau de vapeur basse pression Ventilation haute en façades Sud et Nord de la centrale 2/3</i>	<i>fin Décembre 2005</i>
<i>4 moteurs des chaudières 12 et 13</i>	<i>Arrêt des chaudières 12 et 13 fin février 2005 (sauf circonstances exceptionnelles)</i>
<i>Ligne d'hydrogène de l'unité DGO2</i>	<i>Remise de l'étude acoustique fin avril 2005, modifications fin juin 2005</i>
<i>Aspiration moteur de la chaudière 11</i>	<i>Fin Décembre 2005</i>
<i>Aéroréfrigérant implanté au Nord de la centrale 2</i>	<i>Etude de faisabilité pour fin avril 2005</i>
<i>Aéroréfrigérant distillation 9</i>	
<i>Aéroréfrigérant réformeur 6</i>	
<i>Aéroréfrigérant réformeur 7</i>	
<i>Aéroréfrigérant zone DGO2</i>	
<i>Aéroréfrigérant situés près du point 4</i>	
<i>Aéroréfrigérant situés près du point 6</i>	
<i>Brûleurs circulaires des réformeurs 6 et 7</i>	<i>Remise de l'étude acoustique fin avril 2005, modifications fin juin 2006</i>
<i>Bruit de bouche de la cheminée du craqueur 4,</i>	<i>Installation d'un silencieux sur la cheminée à la première opportunité, et lors du grand arrêt de 2007 au plus tard. Même échéance finale</i>
<i>Coude sur canalisation du cyclone tertiaire craqueur 4</i>	<i>Proposition technique de réduction pour juin 2007. Réalisation des modifications lors du grand arrêt 2007</i>
<i>Réduction du débit de vapeur de dilution (en cas d'orage) sur les soupapes à l'air libre</i>	<i>Fin juin 2005</i>

Le premier alinéa du point VII.5. est remplacé par le texte suivant :

"Dans le but de mesurer la diminution progressive des niveaux sonores, une mesure des niveaux sonores d'émission de la raffinerie est réalisée en juin 2005, mai 2006, mai 2007 et mai 2008 par une personne ou un organisme qualifié, aux frais de l'exploitant, à minima aux points B et C ayant servi de référence dans l'étude d'impact sonore citée ci-dessus. Après mai 2008, la mesure est réalisée tous les trois ans.

Une mesure des niveaux sonores aux points habituels sera en outre réalisée 6 mois après la mise en service des unités DHC/SMR/SRU. Cette mesure pourra être intégrée dans les mesures prévues ci-dessus."

VIII - PREVENTION DES RISQUES

Le point VIII.3 est complété par la phrase suivante :

"- de 4 camions-pompe ayant la possibilité de se raccorder sur les poteaux incendie existants

L'exploitant tient à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours le résultat des contrôles réalisés sur les points de distribution d'eau incendie.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires en cas de détection humaine ou automatique d'un accident pour générer, dans les plus brefs délais et au moins depuis la salle de contrôle :

- le signal d'évacuation de l'unité et le cas échéant des unités voisines*
- l'alerte de l'équipe de sécurité*
- la mise en sécurité de l'unité*

Enfin, un dispositif efficace d'alarme et de barrière physique empêchera, en cas d'alerte au gaz, la circulation de tous véhicules et l'introduction de feu nu sur les voies internes à l'intérieur des cercles susceptibles d'être affectées en cas de sinistre.

Le deuxième alinéa du point VIII.3.1.1 est complété par la phrase suivante :

"sauf disposition contraire précisée dans les chapitres du présent arrêté relatifs aux unités"

Le point VIII.8 est remplacé de la manière suivante :

" - Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de substances inflammables ou toxiques, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets, doivent être disponibles.

La raffinerie dispose d'un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive, toxique et de flammes, adaptés aux risques présents, et d'un réseau de détecteurs d'hydrogène sulfuré, judicieusement répartis dans les unités et générant une alarme visuelle et/ou sonore en salle de contrôle et le cas échéant déclenchant un asservissement.

Un plan de situation de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est régulièrement mis à jour. Un exemplaire se trouve dans la salle de contrôle associée à l'unité considérée.

Les détecteurs d'atmosphère explosive sont réglés suivant deux seuils d'alarme qui sont 20% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) et 50% de la LIE. Les détecteurs de gaz toxique sont réglés suivant deux seuils d'alarme appropriés, en particulier 5 ppm et 10 ppm pour ce qui concerne les détecteurs d'H₂S.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement d'une alarme avec identification des zones de danger, localement et au niveau des services spécialisés de l'établissement tels que les salles de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore (en journée) en local, la mise en sécurité de l'installation par la mise en action des moyens de prévention appropriés tels que fermetures de vannes, arrêts de pompes par le personnel d'exploitation, ainsi que l'évacuation de l'unité.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles et des essais périodiques effectués en application d'une consigne permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les dates et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Le personnel d'opération et d'intervention (service sécurité) dispose de détecteurs portables adaptés au risque existant dans les unités (hydrogène sulfuré, monoxyde de carbone, explosimètre...) et d'appareils respiratoires isolants si le risque existe dans les unités.

Un dispositif au moins indique la direction du vent. Il sera visible de jour et de nuit.

Le premier alinéa du point VIII.9 est remplacé de la manière suivante :

" L'exploitant détermine et tient à jour la liste des fonctions et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité.

Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés mentionnés dans l'étude des dangers. Ces fonctions et ces facteurs importants pour la sécurité visent à prévenir, détecter ou limiter les conséquences d'un accident majeur.

Le dépassement du seuil de sécurité d'un paramètre IPS doit déclencher une alarme en salle de contrôle ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité des installations.

Il est ajouté un alinéa au point VIII.9.1 rédigé de la manière suivante :

" L'exploitant doit respecter les périodicités de test définies selon le SGS concernant les fonctions ou facteurs importants pour la sécurité. L'exploitant devra justifier à l'inspection des installations classées, à sa demande, que ces périodicités garantissent une disponibilité suffisante des EIPS vis-à-vis de l'efficacité, du temps de réponse et du niveau de confiance des chaînes de sécurité

Il est ajouté un point VIII.9.4 rédigé de la manière suivante :

"VIII.9.4 – Mesures de protection incendie et de limitation des conséquences

Des procédures écrites d'intervention et de secours sont établies.

Le dépassement d'un seuil de sécurité sans action automatique associée doit déclencher une alarme en salle de contrôle et des actions correctives associées. En particulier, la séquence de mise en sécurité de l'unité est prédéfinie et consignée dans une procédure écrite.

Il est ajouté un point VIII 10.4 rédigé de la manière suivante :

"VIII 10.4 – canalisations

Toutes les canalisations dont les effets directs ou indirects d'une détérioration sont susceptibles de générer un risque ou des nuisances pour l'environnement font l'objet d'inspections régulières destinées à éviter toute perte de confinement des fluides véhiculés."

Il est ajouté un point VIII 13 ainsi rédigé :

"VIII 13 – Risque sanitaire

Une évaluation du risque sanitaire généré par la raffinerie sur son entourage, basée sur les émissions atmosphériques réelles de l'année 2004, est réalisée avant fin juin 2005, et transmise à l'inspection des installations classées et à la DDASS. Cette étude prendra en compte les rejets de composés organiques volatils de l'ensemble des bacs dont l'émission de COV est significative (y compris les bacs situés en unité et d'une capacité inférieure à 1500 m³), et intégrera, dans la mesure du possible, la localisation précise des principales sources de polluants, tels que le benzène. Les résultats de cette étude seront présentés de manière à pouvoir effectuer une comparaison avec l'étude figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter les unités DHC, SMR et SRU déposé le 20 février 2004."

Il est ajouté un point VIII 14 ainsi rédigé :

"VIII 14 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les risques associés,*
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.*

Pour le personnel permanent, cette formation doit également comporter :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,*
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,*